

Intervention au CNESER sur la réforme du doctorat 2022

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), réuni le 14 juin 2022, a examiné un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 relatif au doctorat. Les évolutions sont proposées notamment suite à la parution de la loi du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche (LPR) pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, ainsi que de ses décrets d'application. Dr Clément Courvoisier, qui siège au CNESER au titre de l'ANDès, a prononcé le discours reproduit ci-après pour faire part à l'auditoire des points d'attention relevés par l'ANDès sur le projet d'arrêté proposé par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR).

Mesdames, Messieurs,

La réforme de l'arrêté relatif au doctorat découle de la loi de programmation de la recherche (LPR) et poursuit certaines réformes engagées en 2016.

Tout d'abord, le rapport annexé de la LPR fixe un objectif d'amélioration du financement des doctorants. De plus, l'article L. 612-7 du code de l'éducation dispose que le doctorat est une expérience professionnelle de recherche. L'un des leviers pour que le doctorant mène ses activités de recherche doctorale dans de bonnes conditions est qu'il dispose d'un financement pour son travail de recherche, à un niveau de rémunération minimal. Cela suppose un contrat de travail ou, à tout le moins pour les doctorants internationaux, une convention de séjour de recherche. Ainsi, pour inciter à de telles évolutions, l'ANDès a proposé que l'attention des signataires de la convention de formation soit attirée sur les conditions de financement et de contractualisation du doctorant.

Une solution au renforcement de la qualité du doctorat réside dans le renforcement de l'accompagnement des doctorants et des encadrants pendant le doctorat. Le projet d'arrêté ajoute au comité de suivi individuel (CSI) un rôle de suivi scientifique. L'ANDès met en garde contre un rôle du CSI qui serait réduit à une évaluation scientifique, alors que la qualité du doctorat ne se mesure pas, ni ne se construit, seulement au plan scientifique. Ainsi, l'ANDès a proposé que soit explicité le rôle de ce comité dans le suivi de la montée en compétences du doctorant, prioritairement à travers son expérience individuelle de recherche. Par ailleurs, l'ANDès salue le fait que le comité a vocation à se réunir dès la première année puis annuellement, mais a souligné que la composition du CSI devrait maintenir une certaine stabilité pendant le doctorat. Il convient également de prévenir toute situation de conflit d'intérêts entre les membres du CSI et les encadrants. L'ANDès note que si le CSI constate une difficulté, il devra alerter l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire. Néanmoins, l'ANDès estime que pour améliorer la qualité du doctorat de façon plus générale, les seules

actions correctives ne suffisent pas : il convient également d'agir au plan préventif. L'ANDès a ainsi proposé que le directeur de l'école doctorale s'assure que les directeurs et codirecteurs doctoraux qui lui sont rattachés soient sensibilisés aux questions d'encadrement des doctorants, de gestion des conflits, de détection des situations de discrimination ou de harcèlement moral et sexuel ou d'agissements sexistes.

L'ANDès constate que le projet d'arrêté prévoit des modalités de réalisation du doctorat pour le secteur privé et dans les administrations. L'ANDès est soucieuse des modalités de mise en œuvre de cette dynamique. En particulier, comme pour le dispositif Cifre actuellement, l'ANDès a proposé qu'une partie du doctorat soit également en lien avec une unité de recherche publique rattachée à une école doctorale sous la responsabilité d'un établissement accrédité.

Un serment doctoral relatif à l'intégrité scientifique est institué. L'ANDès souligne l'unicité nationale du serment pour tous les docteurs, en miroir de l'unicité du diplôme national de doctorat, ainsi que du caractère universel de l'intégrité scientifique. L'ANDès remarque le cadrage de l'ensemble des chartes du doctorat, charte signée dès le début du doctorat, en phase avec le fait que le doctorant n'attendra pas d'être docteur pour faire de la recherche de façon intègre. L'ANDès prend acte de la formulation du serment qui sera prononcé individuellement par le nouveau docteur à l'issue de sa soutenance et sans remettre en cause la diversité des poursuites de carrière après le doctorat. L'engagement pris semble finalement avoir essentiellement une portée symbolique. Toutefois, l'ANDès a appelé à mieux définir les « règles et valeurs qui doivent régir les activités de recherche pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux », dans le [décret du 3 décembre 2021](#) relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique, et non dans l'arrêté relatif au doctorat, car ces principes ne s'appliquent pas qu'aux doctorants.

Afin d'améliorer le suivi du devenir professionnel des docteurs, la LPR dispose qu'il doit être présenté au conseil d'administration de l'établissement un rapport sur le suivi du devenir professionnel des docteurs à cinq ans. Le projet d'arrêté invite les écoles doctorales à participer à l'élaboration de ce rapport et à répondre aux enquêtes nationales organisées par le MESR. L'ANDès a demandé à ce que les écoles doctorales diffusent publiquement et en accès ouvert ces résultats sur leur périmètre, dans un double objectif d'attractivité d'accompagnement des doctorants à la poursuite de carrière et d'attractivité de futurs doctorants.

Le projet d'arrêté institue quelques évolutions légères relatives à la diffusion du manuscrit de thèse. L'ANDès reste vigilante quant à la diffusion des résultats des travaux de recherche doctorale, qui se doit de rester la norme. L'ANDès a également demandé que le doctorant puisse disposer d'au moins un exemplaire de son manuscrit de thèse imprimé par l'établissement.

Enfin, l'ANDès a appelé au toilettage du projet d'arrêté, en adoptant un vocabulaire à même de valoriser le doctorat en tant qu'expérience professionnelle, en généralisant l'usage du terme « doctorant » au lieu d'« étudiant », ou encore en cessant d'utiliser le mot « thèse » là où il est en fait explicitement question de « doctorat » et non du manuscrit ou de la soutenance.

Je vous remercie pour votre attention.

À propos de l'ANDès

L'ANDès est l'association nationale des docteurs. Fondée en 1970 et reconnue d'utilité publique depuis 1975, elle rassemble les docteurs de toutes disciplines, quel que soit leur âge, leur statut professionnel, qu'ils résident en France ou à l'étranger.

L'ANDès a trois missions principales :

- promouvoir le doctorat : mettre en avant la valeur ajoutée que représente l'expérience professionnelle du doctorat pour révéler les compétences des docteurs ;
- mettre les talents des docteurs au service de la société : contribuer au décloisonnement des sphères professionnelles en positionnant les docteurs comme « passeurs de frontières », tirer parti de l'expertise et des savoir-faire des docteurs pour relever les défis du monde de demain ;
- créer et mettre en synergie les réseaux de docteurs : augmenter la visibilité collective des docteurs, permettre à chacun de développer son réseau professionnel, favoriser les interactions entre créateurs de réseaux.